

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Tour Manhattan
6 Place d'Iris
92000 Nanterre

Références : 20250219-RAP-63-0180-Insp-VICAT.odt
Code AIOT : 0005600024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 Créchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Le Bourg 03150 Créchy
- Code AIOT : 0005600024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie VICAT de Créchy a été autorisée par arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par l'arrêté n°2012/2018 préfectoral du 7 août 2018.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de fabrication de ciment d'une capacité maximale de 1 650 tonnes par jour relevant à ce titre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3310-a) ;

- une installation de traitement thermique de déchet dangereux et non dangereux par co-incinération d'une capacité au plus de 20 tonnes par heure relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791-1 et supérieure au seuil de classements IED (rubriques 3510, 3520-a, 3520-b et 3532).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 2
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Rejets atmosphériques - Rejets dioxine et mercure	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Contrôle à l'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.1.1.E et annexe 2 (III, B3)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets atmosphériques (NH3)	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Programme d'inspection des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
16	PFAS dans les mousses anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan de surveillance de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Conditions de combustion et d'alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Classement SEVESO 3	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-32 et R. 515-86	/	Sans objet
9	Réservoirs aériens cylindriques verticaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Sans objet
10	Programme d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	/	Sans objet
13	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4,3,7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 6.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 11/02/2025 de l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 Créchy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015 article : 3.2.4 et 3.2.5
- **Rejets atmosphériques - Rejets dioxine et mercure** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015 article : 3.2.4 et 3.2.5
- **Contrôles à l'admission des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015 article : 8.2.1.1.E et annexe 2 (III, B3)
- **Rejets atmosphériques (NH3)** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015 article : 3.2.4 et 3.2.5
- **Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015 article : 7.7.1
- **Tuyauteries** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 5

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015 Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si : • aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article

3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO₂ et NO_x ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ;
- en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus :

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Constats :

- dépassements VLEj en NO_x (500 mg/Nm³) en 2024 : 515 mg/Nm³ le 24/02 (suite à un dysfonctionnement de la régulation de l'injection), 506 mg/Nm³ le 08/08 (bouchage des cannes d'injection) et 513 mg/Nm³ le 16/09 (démarrage de l'essai de production ALPENAT). Nettoyage des canaux de passage des cannes d'injection pour limiter les phénomènes de bouchage et un dysfonctionnement de la DeNO_x à chaque arrêt four prévu ou imprévu. Pas d'intervention possible lorsque la DeNO_x est en fonctionnement ;
- dépassement VLE 30 min : 191h dont 188 liées au NH₃ et 3h liées au NO_x (dont 2h30 durant l'essai de production ALPENAT) ;
- essai de production de clinker ALPENAT : transfert de la production sur Créchy avec 1er essai du 16 au 25/09/24. Production de clinker ALPENAT (béton de réparation des pistes d'aéroport) nécessite une température de flamme plus basse, entraînant des températures limites pour permettre la réduction des NO_x par l'ammoniac. Par ailleurs, températures parfois réduites

brutalement (sous le seuil d'efficacité de 820° C) pour stopper les phénomènes de croutage ou de boule de clinker. Nouvelle campagne prévue en septembre 2025 sur une durée 3 fois plus longue qu'en 2024. Phase de démarrage délicate, besoin de ne pas chauffer trop fort et trop vite ce qui peut nuire au bon fonctionnement de la DeNOx. Retour d'expérience de la campagne de 2024 : abaissement du point d'injection « haut » d'ammoniacque pour avoir une température plus favorable ; - pannes du module COV de l'analyseur FIDAMAT : pannes survenues du 16/09 au 17/09 (28,5 heures) et du 16/10 au 17/10 (9 heures). Les 2 font suite à un défaut analyseur COV non remonté au niveau de la supervision (valeur figée). Depuis, une modification de la programmation de l'automate a été réalisée pour avoir une remontée quand l'analyseur sur défaut maintenance. Tous les analyseurs SIEMENS ont été paramétrés de la même façon (mais pas pour les analyseurs PM et NH3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un bilan détaillé des rejets du four durant la prochaine campagne de production ALPENAT et le transmettre à la DREAL en précisant le cas échéant les mesures correctives prévues afin de mettre en conformité les rejets du site durant ce type de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Rejets dioxine et mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015 Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si : • aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO₂ et NO_x ; • aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ; • en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ; Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur

chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus :

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Constats :

Cheminement des gaz de combustion dans le process :

- Cheminement des fumées lorsque le broyeur à cru (BC) n'est pas en fonctionnement (environ 2h en phase de démarrage, 0,5h en phase d'arrêt + 2h minimum par jour) : dans cette configuration, 100% des gaz passent par le filtre à manche et la cheminée du four ;
- Cheminement des fumées lorsque le BC est en fonctionnement : VICAT explique que 16% des fumées sortant du four passent par le sécheur puis, le BC, le filtre à manche du broyeur avant rejet dans la cheminée du BC. 84 % des gaz passent par le cheminement four ;
- Arrêt du BC assez régulièrement car débit de production plus important que celui du four (soit 2 à 3 heures en mois par rapport au four). Fonctionnement similaire aux autres cimenteries car impossibilité pour le BC de fonctionner à une charge inférieure à la charge nominale ;
- Gaz issus du four passent systématiquement par la DeNOx et un filtre à manche ;
- la capacité épuratoire du sécheur, lorsqu'il est chargé de matière, a été mise en évidence, pour le NH3, dans le cadre de l'étude demandant une modification des VLE applicables à ce polluant.

Dépassement des valeurs limites en dioxine et mercure sur la cheminée du four lors de la campagne du 3^e trimestre 2024 :

- Campagne SOCOTEC effectuée sur la cheminée du four du 30 au 31/07/24 - Rapport 05/09/24 - dépassements en dioxine (0,6962 ng/Nm³ pour une VLE à 0,1) et en mercure (106,59 µg/Nm³ pour une VLE à 50) ;
- Fonctionnement de l'usine durant cette campagne : délestage du broyeur à cru avec 100% des gaz orientés vers la cheminée du four, ne passant donc pas par le sécheur. Mix combustible : pneus 1,54 t/h Huiles 0,66 t/h, Bois DD 4,26 t/h. Déchets en valorisation matière : sables de fonderie, terres polluées dénommées BSO et MATEX (terres sulfatés - déchet ponctuel) et laitiers ERASTEEL. Pas d'anomalie détectée dans les analyses réalisées par VICAT sur les apports de déchets ;
- Contre-analyses en dioxines-furanne et mercure programmées le 19/09/24 par VICAT à réception des résultats : résultats conformes ;
- Analyses d'autosurveillance du trimestre 4 : résultats conformes ;
- Nouvelle mesure réalisée le 28/11/24 par VICAT avec pour objectif reproduire des conditions de

fonctionnement proches du 30/07/24 (délestage broyeur à cru, production de clinker similaire, combustibles de récupération similaire - bois DD 2,78 t/h pneus, 1,2 t/h et huiles 0,47 t/h - Valo Mat : sables de fonderie, terres BSO mais pas de MATEX et du laitier ERASTEEL en moindre proportion) : concentration de 0,008 ng/Nm3 en dioxine et 28 µg/Nm3 en mercure.

Au regard de ces éléments, il n'y a pas de conclusions évidentes sur l'origine des dépassements observés ponctuellement en juillet 2024. L'inspection recommande néanmoins, pour 2025, qu'une des 4 mesures trimestrielles puisse être réalisée en période de délestage du broyeur à cru.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser une des 4 campagnes trimestrielles 2025 de mesures des rejets atmosphériques en période de délestage du broyeur à cru ;
- Confirmer, lorsque le broyeur à cru est en fonctionnement, le flux des gaz issus de la combustion du four, transitant par le sécheur et le broyeur à cru, respecte, de manière homogène dans le temps, une proportion de 84% vers la cheminée du four et 16% vers la cheminée du broyeur à cru ;
- Réaliser 2 des 4 prochaines campagnes de mesure des rejets atmosphériques sur la cheminée du broyeur concomitamment à celles réalisées sur la cheminée du four. Les paramètres sont identiques à ceux réglementés pour la cheminée du four.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Contrôle à l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.1.1.E et annexe 2 (III, B3)

Thème(s) : Risques chroniques, Apports d'huiles usagées

Prescription contrôlée :

(...)

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limitée au cadmium, mercure et thallium ;
- Sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en polychlorobiphényles, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

Constats :

- Modalité des apports d'huile : 3 à 4 camions de 30 tonnes par semaines pour alimenter une cuve de 40 m³ ;
- Échantillon analysé sur chaque camion mais pour certains paramètres seulement : Cl, PCB, H₂O, PCI et point éclair. Manque analyses en Hg, Cd et Tl imposées à une fréquence mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour les apports d'huile, réaliser les contrôles exigés par l'article 8.2.1.1.E de l'AP du 09/01/2015 et son annexe 2 (point III, B3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques (NH3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2024
Prescription contrôlée : Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015 Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si : • aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO2 et NOx ; • aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ; • en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ; Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus : Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Constats :

Contexte :

- Dépassements récurrents des VLE en ammoniac (VLE journalière et VLE 30 minutes) ;
- Demande de VICAT de révision à la hausse des VLE 30 min et journalière pour ce paramètre ;
- Mise à jour de l'ERS de 2012, transmise par courrier du 20/12/24, portant uniquement sur le paramètre NH3 à l'appui de cette demande et à la demande de l'inspection.

Analyse de l'ERS par la DREAL et demande de compléments :

- Sources d'émissions : prendre en compte la cheminée du broyeur à cru compte tenu qu'une part des gaz de combustion du four passe par cette cheminée lorsque le broyeur à cru est en marche. Possibles émissions de NH3 liées à la matière ;
- Les calculs de l'ERS doivent se baser sur le « fonctionnement normal » des installations, ce qui intègre les phases transitoires habituelles, c'est-à-dire les phases d'arrêt/redémarrage et les phases de délestage du broyeur à cru. Si des « pics » d'émissions sur de courtes durées surviennent, ces phases doivent être prises en compte dans les calculs en leur affectant une VTR aiguë ou subaiguë (Cf. p 22 du guide INERIS « Si des pics d'émission peuvent induire des expositions plus fortes à court terme, susceptibles de provoquer des effets sanitaires spécifiques, l'évaluation des émissions et des risques associés devra également porter sur ces périodes d'exposition qui peuvent induire des risques aigus ou subchroniques »). A comparer à l'approche actuellement prise en compte consistant à considérer en permanence que la concentration moyenne est la VLE et d'y appliquer la VTR chronique (beaucoup plus faible que la VTR aiguë) ;
- Valeurs témoins : en l'absence d'état initial ou de point témoin, l'ERS prend en compte des données issues de la littérature. Des valeurs de NH3 en zone rurale prises en compte semblent très anciennes. Des valeurs plus récentes existent :

https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/sites/nouvelleaquitaine/files/medias/documents/2024-05/RapportAtmoNA_R%26D_INT_22_121campagne2023_mesure_NH3_26_03_2024.pdf

(mesures par tubes passifs + analyseurs automatiques) ou

https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/sites/aura/files/content/migrated/atoms/files/rapport_atmo_aura_2017_nh3_vf_040918.pdf.

Par ailleurs, il aurait été pertinent de lister les principales autres sources potentielles de NH3 dans le domaine d'étude ;

- Justifier la représentativité des données de la station météo localisée à 9 km. Préciser comment sont utilisées les données rose des vents étant donné que la modélisation est faite de manière statistique selon toutes les conditions de dispersion ;
- Modélisation : justifier l'utilisation de ce type de calcul « statistique » peu courant. Discuter des

impacts de ce choix sur les résultats dans l'étude de sensibilité. En général, un calcul est effectué à partir d'une rose des vents (voir annexe 2 du guide INERIS IEM ERS) ; - Résultats de la modélisation (tableau 6 p 28) : la donnée d'entrée est un flux massique par heure (tableau 4 p 27). Le nombre d'heures n'est donc pas égal au nombre d'heures totales de l'année et, en calculant une concentration moyenne annuelle, cela revient à niveler l'ensemble vers le bas. Cela reste acceptable si les concentrations demeurent dans le même ordre de grandeur tout le long de l'année, mais si les émissions sont fluctuantes, cette concentration moyenne annuelle ne sera pas suffisante. Voir comment interpréter les émissions sur le graphique p 31 de l'ERS + les émissions du broyeur à cru à ajouter. Extrait guide INERIS P 18 : <i>Les risques sont évalués en premier lieu pour des expositions chroniques / long terme (supérieures à un an) liées aux émissions moyennes sur une année. En cas d'émissions discontinues ou fluctuantes pouvant induire des pics d'exposition, les risques d'effets aigus / court terme (quelques heures à quelques jours) ou subchroniques / moyen terme (quelques jours à quelques mois) doivent également être considérés, si les substances émises peuvent provoquer des effets aigus ou subchroniques.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Compléter l'ERS portant sur les rejets d'ammoniac pour répondre aux observations formulées par l'inspection dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Évolutions apportées au plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2024
Prescription contrôlée : Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doit être défini par l'exploitant. Le programme concernera les dioxines et les métaux. Les résultats des mesures réalisées en application de ce plan de surveillance environnementale sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ce plan de surveillance doit comporter la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses. Le plan de surveillance devra notamment porter sur des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

Constats :**Synthèse des 2 campagnes 2024 :**

- Rapport 2024-RA-08-LS-30_v1.0 de la campagne de mesure du 17/04 au 14/05/24 et rapport 2024-RA-12-LS-45_v1.0 de la campagne du 15/10 au 13/11/24 ;
- Résultats relatifs aux PCDD/F, HAP et phénols : aucun impact de la cimenterie sur son environnement ;
- Métaux : possible influence de la cimenterie sur les dépôts de certains métaux (As, Cr et V), au nord dans les milieux accumulateurs (sols et bryophytes) et au sud dans les retombées atmosphériques (jauges Owen). Concentrations d'As, Cr et V mesurées peuvent excéder la référence locale. Valeurs mesurées dans les jauges inférieures aux niveaux caractéristiques d'un impact industriel référentiel INERIS. Il n'est à ce jour pas établi si les émissions responsables de ces dépôts sont d'origine diffuse ou canalisée.
- VICAT propose d'ajouter, pour les prochaines campagnes, un 4ème point de mesure, au nord de la cimenterie à 800 m de la cheminée four. La comparaison des dépôts mesurés dans les milieux accumulateurs et dans les jauges Owen entre ce nouveau point de mesure et la station 1 « historique » située à Créchy permettra de préciser la nature diffuse ou canalisée des émissions à l'origine des dépôts et d'établir ou non un lien direct avec les émissions de la cimenterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser à la DREAL, sous 1 mois, l'implantation de la nouvelle station de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de combustion et d'alimentation en déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2024

Prescription contrôlée :

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Les enregistrements de la température sont conservés pendant 5 ans.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats : - Étude empirique réalisée sur l'ensemble des données des sondes de températures de 2024 (données de température encore relevées pour fiabiliser les rapports entre les différentes sondes de température et la température de flamme) a permis d'établir des températures références minimales afin de s'assurer d'avoir des températures conformes aux points d'injection des déchets dangereux (1 100 °C) et des déchets non dangereux (850 °C) ; - Procédure (remise à l'inspection en séance) mise en place à l'attention des opérateurs de conduite depuis le début de l'année 2025. Assimilation en cours. Sera mise à jour au fil du temps : l'interview du conducteur du four, le jour de l'inspection, a montré que celui-ci avait connaissance de la procédure, laquelle était par ailleurs présente en version papier à proximité du pupitre ; - Alarmes paramétrées sur le pupitre en salle de supervision avec couleurs vertes / orange / rouges. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Enregistrer, sous 3 mois, les données des températures du four pour établir un historique de ces données et tenir ces données à dispositions de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1 Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021 Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024 Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant définit dans l'étude dangers visée à l'article 1.5.2 ci-avant, les moyens d'intervention nécessaires pour les principaux risques identifiés sur le site et en particulier, les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'exploitant justifie dans cette même étude, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des besoins identifiés. Les procédures organisationnelles relatives à la lutte contre l'incendie sont rassemblées dans un plan d'opération interne (POI), tel que prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement, régulièrement mis à jour et transmise à l'inspection des installations classées. La prochaine révision du POI sera mis en place d'ici le 30 septembre 2015. Constats : - PAC transmis au SDIS le 19/07/24 et avis SDIS daté du 13/11/24 : avis SDIS remis à VICAT en séance ; - Recommandations du SDIS vis-à-vis de la configuration de l'aire d'aspiration : la butée de recul est manquante et les distances exigées doivent être vérifiées ; - Réception des installations non finalisée dans l'attente de la réparation d'une fuite sur la
--

canalisation d'alimentation usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Confirmer que les recommandations formulées dans l'avis SDIS du 13/11/24 sont mises en œuvre ou, dans le cas contraire, proposer un calendrier de réalisation pour les travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Classement SEVESO 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-32 et R. 515-86
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour 2023
Prescription contrôlée : Article L515-32 I. - La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour. III - L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site. R. 515-86-I A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°,

un établissement entre dans le régime défini à la présente section. Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35.
Constats : - Substances classantes SEVESO : fioul domestique, fioul lourd de substitution, acétylène, propane et hydrogène. Inventaire inchangé en 2024 par rapport à 2023 : 0,137 en colonne b (dangereux pour l'homme) et 0,09 en colonne C (dangereux pour l'environnement) ; - Suivi en temps réel des stocks : / bouteilles en casiers répartis dans l'usine. FOD : 37 tonnes au max (volume maximal de la cuve de stockage). Fioul de substitution : 180 tonnes au max (volume de la cuve de stockage de 200 m³). - Pour les casiers de bouteilles de gaz répartis dans l'usine, il s'agit d'un contrat avec la société AIR PRODUCTS qui fait l'approvisionnement au fur et à mesure des besoins. Donc pas d'évolution du nombre de bouteilles attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réservoirs aériens cylindriques verticaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; -le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2025. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : - Inventaire des équipements réalisé : seule la cuve de 200 m³ de fioul relève du périmètre PM2I ; - Suivi PM2I non intégré dans la procédure qualité du site ; - Pas d'état initial de la cuve de fioul de 200 m³ (reconstruite en 2014) mais programme d'inspection mis en place en décembre 2023 par APAVE ; - dernières inspections : visite de routine le 24/05/24 et visite IHE du 12 au 13/03/24 par l'institut de soudure daté du 05/04/24 avec plusieurs observations. Travaux réalisés. Contrôle des soudures réalisées par la société MARLIER (intervention du 20/03/24) ; - cuve de 200 m³ observée durant l'inspection sans que cela appelle un commentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Intégrer le suivi PM2I dans la procédure qualité du site ; - Veiller annuellement à s'assurer de l'absence de G2000 ayant des mentions de dangers H400 ou H410.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure robe fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ; - un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 : - la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2026 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ; - la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2029 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024 : - la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ; - la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai

de dix ans après la mise en service.
Constats : - prochaine visite de routine en mai 2025, inscrite dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une

méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2024 : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ; -le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2026. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2024, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : - inventaire des tuyauteries relevant du PM2I réalisé : seules les tuyauteries d'emplissage et de soutirage de la cuve de 200 m³ sont concernées ; - Pas d'état initial des tuyauteries d'emplissage et de soutirage de la cuve de 200 m³ ni des supports de ces tuyauteries ; - Programme d'inspection : visite de routine annuelle ; - Inspection des tuyauteries : RAS concernant les tuyauteries relevant du PM2I mais certaines tuyauteries présentes dans la cuvette de rétention ne sont plus utilisées (1 raccord flexible notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser, sous 3 mois, un état initial des tuyauteries d'emplissage et de soutirage de la cuve de 200 m³ et des supports de ces tuyauteries ; - Établir, sous 3 mois, un plan exhaustif des tuyauteries situées autour de la cuve de 200 m³ et supprimer celles devenues inutiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Programme d'inspection des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2024 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; -le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2025. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ; -le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2026. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2024, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : L'exploitant a défini les modalités de contrôle de ses ouvrages de Génie Civil soumis à suivi PM2I (repérage des désordres + inspection annuelle) mais n'a pas été en mesure d'indiquer comment celles-ci ont été définies (application du guide DT92 ?). Massif et rétention affectées aux 2 cuves : état initial réalisé en 2013 a permis de répertorier tous les désordres avec suivi. Refait en 2021 (non respect de la fréquence de 5 ans). Prochain est prévu en 2026 ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Préciser, sous 1 mois, comment ont été définies les modalités de contrôle des ouvrages de Génie Civil soumis à suivi PM2I et, dans le cas où le guide DT92 serait appliqué, quelles sont les périodicités définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4,3,7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024
Prescription contrôlée : Cf le tableau de l'article 4,3,7
Constats :

Les rapports d'autosurveillance des semestres 1 et 2 pour les rejets aqueux concluent à la conformité des rejets du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2024

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Constats :

- VICAT a réalisé un complément au rapport précédent (rapport APAVE référencé 100111691-001-1 en date du 07/11/2024) relatif à des mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 29/10/2024 au 30/10/2024 ; ce rapport conclut au respect des critères définis en période nocturne réalisé par APAVE au point 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution du sol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Constats :

L'inspection a constaté les travaux réalisés à proximité du point de rejet Sud, où les fines de

charbon s'accumulent sur le sol. Les travaux provisoires réalisés ont consisté à créer un merlon en terre de 30 cm de haut pour éviter un écoulement en cas de ruissellement sur la zone. Par ailleurs, la consigne a été donnée pour que la chargeuse n'emprunte plus cette voie. Cependant, l'application de la consigne n'est pas systématiquement respectée selon l'exploitant ; VICAT a prévu en 2025 des investissements visant à réaliser un caniveau permettant le curage régulier de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser les travaux permettant un nettoyage régulier des dépôts de fins de charbon qui s'accumulent au sol, à proximité du point de rejet Sud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : PFAS dans les mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés

conformément aux dispositions de l'article 5
Constats : VICAT dispose de 3m ³ d'émulseur anti incendie, contenus dans 3 cubitainers. Un des 3 contient un émulseur avec présence de PFAS. Il va être remplacé en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Informer la DREAL une fois que l'émulseur contenant des PFAS aura été supprimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois